



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 191

Loi sur la protection des droits des aînés

Présentation

**Présenté par
M. Marcel Parent
Député de Sauvé**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue la Commission de protection des droits des aînés. Cette Commission aura pour objets d'assurer le respect des droits des personnes âgées et de les protéger contre toute violence physique ou psychologique et contre toute exploitation financière.

À cette fin, la Commission devra identifier les besoins des personnes âgées, élaborer des plans d'action et mettre en oeuvre des stratégies d'intervention. De plus, elle pourra enquêter sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'une personne âgée ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes et prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation. Enfin, cette Commission pourra collaborer à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner les personnes âgées sur leurs droits, effectuer ou faire effectuer des études sur toute question relative aux droits des personnes âgées et faire des recommandations aux ministres compétents du gouvernement.

Ce projet de loi établit les modalités de fonctionnement de la Commission et prévoit notamment qu'elle détermine la recevabilité du signalement de la situation d'une personne âgée dont la sécurité physique, psychologique ou financière est compromise.

Enfin, le projet de loi décrit les différents modes d'intervention de la Commission et des tribunaux dans le règlement des situations où la sécurité d'une personne âgée est compromise.

Projet de loi 191

Loi sur la protection des droits des aînés

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DES AÎNÉS

SECTION I

INSTITUTION ET COMPÉTENCE

1. Est instituée la « Commission de protection des droits des aînés ».

2. La Commission a pour objets d'assurer le respect des droits des personnes âgées et de les protéger contre toute violence physique ou psychologique et contre toute exploitation financière.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission :

a) identifie les besoins des personnes âgées, élabore des plans d'action et met en oeuvre des stratégies d'intervention ;

b) sur demande verbale ou écrite ou de sa propre initiative, enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'une personne âgée ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins qu'un tribunal n'en soit déjà saisi ;

c) prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'une personne âgée ont été lésés ;

d) collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner les personnes âgées sur leurs droits;

e) peut, sur toute question relative aux droits des personnes âgées, effectuer ou faire effectuer des études et faire des recommandations au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de la Sécurité publique, au ministre de la Justice ou au ministre de la Sécurité du revenu.

SECTION II

FONCTIONNEMENT

4. La Commission est une personne morale.

5. La Commission a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission peut établir des bureaux à tout autre endroit au Québec.

6. La Commission est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Commission peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.

La Commission n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

7. La Commission se compose de seize membres dont douze ont droit de vote.

8. Les membres de la Commission ayant droit de vote sont choisis pour leur intérêt envers les personnes âgées et de façon à assurer notamment une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge de ces personnes ainsi qu'une représentation des différentes régions du Québec. Ils sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées. Ces membres se répartissent comme suit :

1° un président ;

2° un vice-président ;

3° deux personnes choisies parmi les usagers des services de santé et des services sociaux ;

4° quatre personnes provenant des organismes qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits des personnes âgées, de la promotion de leurs intérêts ou de leur participation à la vie collective ;

5° quatre personnes provenant de groupes socio-économiques oeuvrant notamment dans les domaines de la santé et des services sociaux, des affaires municipales, du loisir et de l'habitation.

Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, le sous-ministre de la Sécurité publique, le sous-ministre de la Justice et le sous-ministre de la Sécurité du revenu ou leurs délégués sont aussi membres de la Commission, mais n'ont pas droit de vote.

9. Le mandat du président et du vice-président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres de la Commission ayant droit de vote est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres ayant droit de vote est comblée en respectant le mode de nomination prévu à l'article 8.

11. Le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission. Il assure également la liaison entre la Commission et le ministre.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

12. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres de la Commission ayant droit de vote ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice

de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

13. La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la Commission est constitué de la majorité de ses membres ayant droit de vote, dont le président ou le vice-président.

14. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres ayant droit de vote.

En cas de partage, le président de la Commission ou, en son absence, le vice-président, a une voix prépondérante.

15. Les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

16. Les membres de la Commission et un membre de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

17. La Commission peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

18. La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice précédent; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire à la condition que soit respecté l'anonymat des personnes.

Le ministre dépose le rapport de la Commission devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE II

INTERVENTIONS DE LA COMMISSION

19. La Commission exerce, en exclusivité, les responsabilités suivantes:

a) déterminer la recevabilité du signalement de la situation d'une personne âgée dont la sécurité physique, psychologique ou financière est compromise;

b) décider si la sécurité d'une personne âgée est compromise;

c) décider de l'orientation d'une personne âgée;

d) réviser la situation d'une personne âgée;

e) décider de fermer le dossier.

20. Aux fins de la présente loi, la sécurité d'une personne âgée est compromise:

a) si ses proches ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

b) si son état mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel elle est maintenue ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses proches;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) si elle est privée de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses proches ou de ceux qui en ont la garde;

e) si elle est gardée par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour elle un danger moral ou physique;

f) si elle est forcée ou incitée à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) si elle est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements par suite d'excès ou de négligence;

h) si elle manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses proches ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas;

i) si elle est exploitée financièrement.

21. Toute intervention auprès d'une personne âgée par un membre de la Commission ou un membre de son personnel doit viser à prévenir et à corriger les situations qui donnent ouverture à de telles interventions et à favoriser l'implication de la communauté.

22. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de la personne âgée et dans le respect de ses droits.

23. Un membre de la Commission ou un membre de son personnel doit informer la personne âgée aussi complètement que possible, ainsi que ses proches, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus par la présente loi.

Lors d'une intervention d'un membre de la Commission ou d'un membre de son personnel en vertu de la présente loi, la personne âgée ainsi que ses proches doivent obtenir une description des moyens que la Commission entend prendre ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

24. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre les décisions au sujet d'une personne âgée en vertu de la présente loi doivent lui donner et, le cas échéant, à ses proches et à toute personne qui veut intervenir dans son intérêt, l'occasion d'être entendus.

25. Un membre de la Commission ou un membre de son personnel peut, s'il obtient l'autorisation écrite d'un juge de paix, pénétrer, après s'être identifié et avoir exhibé un certificat attestant sa qualité, dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve une personne âgée dont la sécurité est compromise et qu'il est nécessaire d'y pénétrer aux fins d'une enquête de la Commission.

Un juge de paix peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration assermentée du membre de la Commission ou d'un membre de son personnel, qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve une personne âgée dont la sécurité est compromise et qu'il est nécessaire d'y pénétrer aux fins d'une enquête. L'autorisation doit être rapportée au juge de paix qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les 15 jours de sa délivrance.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise si les conditions de sa délivrance sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de compromettre la sécurité de la personne âgée.

26. Aux fins d'une enquête, le président, le vice-président ou tout autre membre de la Commission désigné par le président est investi des pouvoirs mentionnés aux articles 9 à 13 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

27. Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité d'une personne âgée est compromise au sens de l'article 20, est tenue de signaler sans délai la situation à la Commission.

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à une personne âgée et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité d'une personne âgée est compromise au sens de l'article 20, est tenu de signaler sans délai la situation à la Commission; la même obligation incombe à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité d'une personne âgée est compromise au sens de cette disposition.

Toute personne, autre qu'une personne visée dans le deuxième alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité d'une personne âgée est compromise au sens de l'article 20, peut signaler la situation à la Commission.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 20.

28. La Commission, à la suite d'un signalement à l'effet que la sécurité d'une personne âgée est compromise, détermine si des mesures d'urgence s'imposent.

29. La Commission peut appliquer provisoirement les mesures suivantes:

a) retirer immédiatement la personne âgée du lieu où elle se trouve;

b) confier la personne âgée sans délai à un établissement qui exploite un centre d'accueil ou un centre hospitalier, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;

c) prendre les moyens nécessaires pour assurer la conservation des actifs de la personne âgée.

30. La Commission peut exiger la cessation de l'acte reproché ou l'accomplissement, dans le délai qu'elle fixe, de toute mesure visant à corriger la situation.

31. La Commission peut saisir le tribunal lorsque sa recommandation n'a pas été suivie dans le délai imparti.

32. La Commission doit réviser périodiquement le cas de chaque personne âgée dont elle a pris la situation en charge. Elle doit, le cas échéant, vérifier que toutes les mesures sont prises pour que la personne âgée bénéficie de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

33. La révision a pour but de déterminer si la Commission doit:

a) maintenir la personne âgée dans la même situation;

b) proposer d'autres mesures d'aide à la personne âgée ou à ses proches.

CHAPITRE III

INTERVENTIONS JUDICIAIRES

SECTION I

COUR DU QUÉBEC

34. La Cour du Québec entend la demande d'une personne âgée dans le district où est situé son domicile ou sa résidence, à moins que, vu les circonstances, le tribunal ne décide qu'il est préférable de l'entendre dans un autre district.

Lorsque la personne âgée n'a ni domicile ni résidence connus au Québec, la demande est entendue dans le district où la Commission a reçu le signalement.

35. La Commission saisit le tribunal relativement à l'application d'une mesure d'urgence lorsque la personne âgée ou ses proches s'y opposent.

36. La Commission peut saisir le tribunal du cas d'une personne âgée dont la sécurité est compromise.

La Commission peut également saisir le tribunal de toute situation où elle a raison de croire que les droits d'une personne âgée ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes.

37. Une personne âgée ou ses proches peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec :

a) la décision de la Commission à l'effet que la sécurité d'une personne âgée est compromise ou non ;

b) la décision de la Commission quant à l'orientation de la personne âgée ;

c) la décision de confier la personne âgée à un établissement qui exploite un centre d'accueil ou un centre hospitalier, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne ;

d) la décision de la Commission lors d'une révision.

38. Le tribunal est saisi par le dépôt d'une déclaration assermentée indiquant, si possible, le nom de la personne âgée et de ses proches, leur adresse, leur âge et, sommairement, les faits qui peuvent justifier l'intervention du tribunal.

39. La déclaration, accompagnée d'un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition, doit être signifiée par courrier recommandé ou certifié au moins dix jours avant l'enquête et l'audition à la Commission, aux parties et, le cas échéant, à leurs avocats.

L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque :

a) toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis ;

b) le tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés.

40. Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité de la personne âgée, rendre toute décision pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu des articles 29 et 60.

41. Le tribunal doit procéder lui-même à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision.

42. Le tribunal doit informer la personne âgée et ses proches de leur droit d'être représentés par un avocat.

43. En application de l'article 40, le tribunal peut ordonner l'hébergement obligatoire provisoire de la personne âgée dans un établissement qui exploite un centre d'accueil ou un centre hospitalier ou dans une famille d'accueil si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de la personne âgée à son domicile ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux.

Le tribunal avise sans délai les proches de la personne âgée qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.

Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Cependant, si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours.

44. Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de la personne âgée est opposé à celui de ses proches, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de défendre la personne âgée et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès de ses proches.

45. Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie; toute autre personne peut y intervenir si elle démontre au tribunal qu'elle agit dans l'intérêt de la personne âgée.

46. Malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), les audiences se tiennent à huis clos.

Toutefois, le tribunal doit, en tout temps, admettre à ses audiences au moins un membre de la Commission ainsi que toute autre personne que la Commission autorise par écrit.

47. Le tribunal peut exclure la personne âgée ou toute autre personne de la salle d'audience lorsqu'on y présente des informations qui, de l'avis du juge, pourraient être préjudiciables à la personne âgée, si elles étaient présentées en sa présence ou celle de cette

autre personne. L'avocat de la personne âgée doit toutefois demeurer dans la salle pour l'y représenter. Si la personne âgée n'a pas d'avocat, le tribunal doit lui en nommer un d'office.

L'avocat de toute autre personne exclue de la salle d'audience peut également demeurer dans la salle pour l'y représenter.

48. Les articles 2, 14 à 20, 46, 49 à 54, 279 à 300 et 302 à 331 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent devant le tribunal en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

49. La personne âgée est apte à déposer sous serment sauf si, en raison de sa condition physique ou mentale, elle n'est pas en état de rapporter des faits dont elle a eu connaissance. Il en est de même de la personne âgée qui, de l'avis du tribunal, comprend la nature du serment.

50. La personne âgée qui, de l'avis du tribunal, ne comprend pas la nature du serment peut être admise à rendre témoignage sans cette formalité si le tribunal est d'opinion qu'elle est capable de rapporter les faits dont elle a eu connaissance et qu'elle comprend le devoir de dire la vérité.

51. La personne âgée apte à témoigner peut être contrainte à le faire.

Toutefois, le tribunal peut, à titre exceptionnel, dispenser une personne âgée de témoigner s'il considère que le fait de rendre témoignage pourrait lui être préjudiciable.

52. Le tribunal peut, à titre exceptionnel et s'il considère que les circonstances le justifient, entendre la personne âgée hors la présence de toute personne partie à l'instance.

Toutefois, l'avocat de toute personne exclue peut demeurer présent lors du témoignage pour y représenter cette personne.

Toute personne en l'absence de qui ce témoignage est rendu peut en prendre connaissance. Le tribunal peut cependant rendre toute décision qui lui apparaît nécessaire afin que soit respecté le caractère confidentiel des informations dont cette personne peut prendre connaissance.

53. Lorsque la personne âgée est inapte à témoigner ou en est dispensée par le tribunal, sa déclaration antérieure est recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués.

Toutefois, le tribunal ne peut décider que la sécurité de la personne âgée est compromise sur la foi de cette déclaration que s'il considère qu'elle est corroborée par d'autres éléments de preuve qui en confirment la fiabilité.

54. La déclaration visée à l'article 53 peut être prouvée par la déposition de ceux qui en ont eu personnellement connaissance.

Si elle a été enregistrée sur ruban magnétique ou par une autre technique d'enregistrement fiable, elle peut également être prouvée par ce moyen, à la condition qu'une preuve distincte en établisse l'authenticité.

55. Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit demander à la Commission de faire une étude sur la situation sociale de la personne âgée.

La Commission peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de la personne âgée et de ses proches ou toute autre expertise qui peut être utile.

56. La personne âgée ou ses proches peuvent refuser de se soumettre à une étude, à une évaluation ou à toute autre expertise visée à l'article 55. En cas de refus, l'étude, l'évaluation ou l'expertise n'a pas lieu et le refus est constaté dans un rapport soumis au tribunal. Lorsque la personne âgée consent à se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise, celle-ci a lieu même si les proches refusent de s'y soumettre; en tel cas, leur refus est constaté dans un rapport soumis au tribunal.

Toutefois, ni les proches ni la personne âgée ne peuvent refuser de se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise lorsque celle-ci est requise à l'égard d'une situation visée au paragraphe *g* de l'article 20.

57. Le contenu d'une étude, d'une évaluation ou d'une expertise visée à l'article 55 doit être transmis aux parties qui peuvent en contester les données ou les conclusions.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise est d'avis que le contenu ou une partie du contenu ne devrait pas être communiqué à la personne âgée, le juge peut, exceptionnellement, en interdire la transmission. Le juge doit alors s'assurer que la personne âgée est représentée par avocat, lequel peut prendre connaissance de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise et la contester.

Lorsqu'il y a contestation de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que la Commission en fasse faire une autre.

58. Le juge doit expliquer à la personne âgée la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant; il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de la personne âgée.

59. Une décision du tribunal doit être écrite et motivée.

60. Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité de la personne âgée est compromise, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures énumérées à l'article 29. Il peut en outre:

a) ordonner qu'une personne s'assure que la personne âgée et ses proches respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement à la Commission;

b) recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur à la personne âgée;

c) faire toute autre recommandation qu'il estime dans l'intérêt de la personne âgée.

Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits de la personne âgée ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, il peut ordonner que soit corrigée la situation.

61. Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard d'une personne âgée, il confie la situation de la personne âgée à la Commission qui voit alors à son exécution.

62. Une décision du tribunal est exécutoire à compter du moment où elle est rendue et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai.

63. Copie d'une décision du tribunal relative à une affaire concernant une personne âgée est adressée sans délai à la Commission, aux proches, à la personne âgée elle-même et aux avocats des parties.

L'original est versé au dossier du tribunal et est conservé par le greffier.

64. La personne âgée et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision du tribunal, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

65. La demande de révision est présentée au juge qui a prononcé le jugement initial. Si le juge ne peut agir, pour cause d'absence ou d'incapacité, la demande est présentée devant un autre juge du tribunal.

Lorsque la personne âgée ne demeure plus dans le district où la décision a été rendue, la demande peut être portée devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence.

66. Lorsque la décision initiale et celle qui accueille une demande de révision ou de prolongation sont rendues dans des districts différents, le greffier du district où est rendue la décision de révision ou de prolongation en transmet copie au greffier de l'autre district pour qu'il la verse au dossier.

67. Un dossier du tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception de:

- a) la personne âgée;
- b) les proches de la personne âgée;
- c) les avocats des parties, le Procureur général ou une personne que celui-ci autorise;
- d) le juge saisi du dossier et le greffier;
- e) la Commission.

Toutefois, aucune personne exclue de la salle d'audience en vertu de l'article 47 ne peut prendre connaissance du dossier, à moins que le tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie.

68. Une personne autorisée à prendre connaissance d'un dossier en vertu du troisième alinéa de l'article 52 ou de l'article 67 est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a ainsi obtenues. Elle doit, en outre, si une copie ou un extrait d'un document versé au dossier du tribunal lui a été délivré, détruire cette copie ou cet extrait dès qu'il ne lui est plus utile.

69. Néanmoins le tribunal peut permettre que les dossiers soient accessibles aux fins d'études, d'enseignement et de recherches à la condition que soit respecté l'anonymat de la personne âgée et de ses proches.

Une personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa se rend coupable d'outrage au tribunal et le tribunal peut la condamner aux peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile.

SECTION II

APPEL À LA COUR SUPÉRIEURE

70. Il peut être interjeté appel à la Cour supérieure d'une décision de la Cour du Québec rendue sous l'autorité de la présente loi.

L'appel est interjeté à la Cour siégeant dans le district judiciaire où la décision de la Cour du Québec a été rendue.

71. L'appel peut être interjeté par la personne âgée, ses proches, la Commission, le Procureur général ou toute partie en première instance. Ils peuvent en outre, s'ils ne sont pas partie à l'appel, y intervenir d'office, pour participer à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties. Avis d'au moins un jour franc doit être donné aux parties à l'appel.

72. La Cour instruit l'appel sur transmission du dossier et des dépositions des témoins; elle peut cependant entendre des témoins, si elle le désire, et même recueillir toute preuve additionnelle.

73. L'appel est formé dans les trente jours de la date de la décision par le dépôt au greffe de la Cour d'un avis d'appel signifié à l'intimé ou à son avocat.

74. L'avis d'appel contient la désignation des parties, les motifs d'appel, les conclusions recherchées, l'indication du tribunal qui a rendu la décision et la date de celle-ci.

75. Le dépôt de l'avis d'appel ne suspend pas l'exécution de la décision à moins qu'un juge de la Cour, sur requête, n'en ordonne autrement.

76. Le greffier qui reçoit l'avis d'appel transmet au greffe de la Cour copie de l'avis d'appel et le dossier original de la cause avec un

inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites au registre.

77. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

78. La Cour peut ajourner à l'occasion l'audition d'un appel aux conditions qu'elle estime nécessaires.

79. L'appelant peut, avant que la cause ne soit entendue, se désister de son appel en produisant au greffe un acte de désistement avec la preuve de sa signification à l'intimé.

80. Un acte de procédure requis ou autorisé dans la présente section est signifié de la manière prévue au Code de procédure civile.

81. Les règles contenues aux articles 34 à 69 de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, à la présente section.

82. En décidant de l'appel, la Cour peut :

- a) confirmer la décision frappée d'appel ;
- b) rendre la décision que la Cour du Québec aurait dû rendre ; ou
- c) rendre toute autre décision qu'elle considère appropriée.

83. Le jugement de la Cour est exécutoire de la même manière que s'il avait été rendu par la Cour du Québec.

SECTION III

APPEL À LA COUR D'APPEL

84. Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel, avec la permission de cette Cour ou de l'un de ses juges, d'un jugement de la Cour supérieure rendu sous l'autorité de la présente loi, si la partie qui présente la demande démontre un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit seulement.

85. L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où est porté l'appel d'une décision en matière civile.

86. La demande de permission d'appeler est présentée par requête dans les quinze jours de la date du jugement ou dans un

délai n'excédant pas trente jours que fixe la Cour d'appel ou l'un de ses juges, soit avant, soit après l'expiration dudit délai de quinze jours.

87. La requête est accompagnée d'une copie du jugement et d'un avis précisant la date de sa présentation.

88. La requête est signifiée à l'intimé ou à son avocat ainsi qu'au juge qui a rendu le jugement au moins cinq jours avant la date de sa présentation.

89. Si la requête est accueillie, l'appel est formé dans les quinze jours du jugement qui l'autorise.

90. L'appel est formé par le dépôt, au greffe de la Cour supérieure, d'un avis d'appel accompagné d'une copie certifiée du jugement qui l'autorise et d'une preuve de signification de l'avis à l'intimé ou à son avocat.

91. Dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, l'appelant et l'intimé produisent au greffe des appels un acte de comparution.

92. Dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant produit au greffe, en dix exemplaires, un mémoire exposant ses prétentions et en signifie deux exemplaires à l'intimé ou à son avocat. Ce mémoire reproduit le jugement frappé d'appel avec les notes produites par le juge.

93. L'intimé, dans les quinze jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'appelant au greffe, produit au greffe son propre mémoire en dix exemplaires et en signifie deux exemplaires à l'appelant.

94. Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, rejeter l'appel; si c'est l'intimé qui est en défaut, la Cour d'appel peut refuser de l'entendre.

95. L'appelant produit, sauf s'il en est dispensé par la Cour d'appel ou l'un de ses juges, la transcription de la preuve recueillie devant la Cour supérieure.

96. La Cour d'appel peut rendre la décision qu'elle juge appropriée aux fins d'exercer sa juridiction, d'office ou sur demande de l'une des parties.

97. Les articles 74 à 80, 82 et 83 s'appliquent, en les adaptant, à la présente section.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

98. Pour les fins de l'application de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, définir l'expression « personne âgée ».

99. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

100. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).